

**INSTRUCTION N° 64-2 - A 7  
du 2 Janvier 1964**

CLASSEMENT <b>A 7</b>
--------------------------

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 1

Numéro dans les séries spéciales :  
1122 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**CESSION DES IMMEUBLES CONSTRUITS PAR L'ETAT  
AU TITRE DE L'ORDONNANCE N° 45-2064  
DU 8 SEPTEMBRE 1945**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 964 du 7 mai 1951 (B. S. T. 40 G) modifiée.

En application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, l'Etat a construit des immeubles destinés à être cédés en priorité à des propriétaires sinistrés, en règlement de leurs indemnités de dommages de guerre.

Dans le cas notamment où la valeur de l'immeuble est supérieure au montant de l'indemnité de dommages de guerre, l'acquéreur doit accepter par acte de cession que l'immeuble lui soit remis en règlement du montant de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle il peut prétendre, moyennant le paiement d'une soulte à l'Etat.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG
-----	-----	-----

DIFFUSION
<b>G</b>
2

**INSTRUCTION**  
**N° 64-2 - A 7**  
**du**  
**2 janvier 1964**

Conformément à la circulaire 964 du 7 mai 1951 (B. S. T. 40 G) qui a fixé les modalités de ces cessions, le Trésorier-Payeur Général reçoit alors :

- du Crédit national, un virement postal sur réquisition de paiement du service ordonnateur, pour le montant de l'indemnité ;
- du service ordonnateur, un titre de perception pour encaissement au compte « *Recettes affectées à la Caisse autonome de la reconstruction* » du montant de la valeur de l'immeuble cédé.

Ce titre de perception doit être accompagné d'un extrait de l'acte de cession.

Or, dans le cas où l'immeuble cédé a été construit sur un terrain appartenant au cessionnaire, il arrive que ce dernier refuse de signer l'acte de cession par lequel il s'engagerait à verser une soulte.

Dans une telle situation l'Etat ne peut procéder à la liquidation du dossier de dommages de guerre qui doit aboutir au recouvrement de la soulte, tandis que le cessionnaire qui est en possession de l'immeuble parfois depuis longtemps peut se considérer comme propriétaire par accession de l'immeuble construit sur un sol lui appartenant (cf. articles 551 et suivants du Code civil).

Les Comptables sont informés que pour permettre au service ordonnateur de procéder à la régularisation des dossiers de dommages de guerre, dans le cas exposé ci-dessus, il est admis que le titre de perception ne soit pas accompagné de l'acte de cession, étant entendu que toutes précisions seront données dans chaque cas d'espèce sur les motifs qui se sont opposés à l'établissement de cet acte.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur adjoint,*

**MALEPRADE**